



Panel 2

Des sûretés au recouvrement

**LES SÛRETÉS USUELLES EN BANQUE :
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU SENS DU
DISPOSITIF PRUDENTIEL**



Par

Arlette BOCCOVI

Consultante- Juriste de banque et d'affaires

Introduction:

- ❖ Les difficultés de recouvrement auxquelles sont régulièrement confrontées les banques, les obligent à prendre davantage de précautions lors de la mise en place des crédits.
- ❖ Entre autres précautions, les banques sont amenées à prendre des sûretés .
- ❖ Les recommandations de comité de Bâle soumettent d'ailleurs **ces sûretés à un certain nombre d'exigences en vue de les rendre éligibles pour le calcul de la pondération des risques.**



SURETES PRUDENTIELLES

(sûretés usuelles qui respectent les exigences prudentielles)

Objectif de la présentation :

Permettre aux juristes et personnel chargé des sûretés de:

- comprendre l'utilité de leur travail pour la banque;
- de veiller au respect des règles prudentielles en matière de sûretés en accord avec la politique de la banque.

- ❖ Dans son rôle d'intermédiation financière, la banque est quotidiennement appelée à étudier et à accorder des crédits sous diverses formes à ses clients.
- ❖ Il peut s'avérer utile de réduire le risque que la banque porte.
- ❖ En matière de crédit, elle peut le faire par des moyens appelés « Techniques d'atténuation du risque de crédit (TARC) » sous réserve d'admissibilité.
- ❖ **On en déduit que toutes les sûretés ne sont pas éligibles à ces techniques.**

A noter

- Chaque juridiction tient compte de son environnement pour transposer les règles de Bâle dans son dispositif interne.

❑ Document de référence pour la présentation: Dispositif prudentiel de l'UMOA

Décision n° 013/24/06/2016/CM/UMOA portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA

Les textes des zones CEMAC, RDC, Guinée, Mauritanie, Burundi ne devraient pas être très différents.

La règle prudentielle:

Nécessité de couvrir tous les risques par des fonds propres.

Le principe de l'atténuation du risque de crédit :

A partir d'une exposition brute, on réduit la valeur de la sûreté pour obtenir une exposition nette.

- ❖ **Un établissement accordant du crédit peut utiliser des techniques d'atténuation du risque de crédit (TARC) conformément au chapitre 3 du titre IV du dispositif UMOA.**

Sommaire

PARTIE 1 ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

I- Définitions

II- Principes généraux de prise en compte de la technique d'ARC

III- Techniques d'ARC admissibles (aperçu)

1/ Les formes admises

2/ Les conditions juridiques et opérationnelles exigées

Sommaire

IV- Transactions assorties de sûretés réelles

1- Qu'est ce qu'une transaction assortie de sûretés réelles au sens du dispositif prudentiel ?

2- Prise en compte de sûretés réelles : Exigences minimales requises

2-1 Concernant l'établissement :

2-2 Concernant la sûreté :

2-3 Vis-à-vis de la législation applicable

2-4 Existence de procédure

3- Les sûretés éligibles

3-1 Sûretés éligibles

V- Transactions assorties de garanties

1-Qu'est-ce qu'une transaction assortie de garantie au sens du dispositif prudentiel ?

2- Condition préalable de reconnaissance de la garantie

3-Exigences juridiques et opérationnelles

PARTIE 2

QUELLE INTERPRETATION PRATIQUE POUR LES JURISTES DE BANQUE ?

I- Quelle interprétation générale ?

II- Pour quelle contribution concrète du juriste de banque?



PARTIE 1

ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

I - Définitions

Technique d'atténuation du risque de crédit :

Technique utilisée par un établissement pour réduire le risque de crédit associé à une ou plusieurs expositions

Protection de crédit financée ou Sûreté réelle

Technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par le droit qu'a celui-ci, en cas de défaut de la contrepartie (ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés concernant la contrepartie) de liquider certains actifs, d'obtenir leur transfert, de se les approprier ou de les conserver, ou de réduire le montant de l'exposition au montant de la différence entre le montant de l'exposition et le montant d'une créance qui est détenue sur l'établissement.

Protection de crédit non financée ou Sûreté personnelle ou garantie : Technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par l'obligation d'un tiers de payer un montant en cas de défaut de l'emprunteur ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés.

II- Principes généraux de prise en compte de la technique d'ARC

1- Le montant des expositions peut être réduit en tenant compte des techniques d'atténuation du risque.

2- Une transaction couverte au moyen des TARC **ne** peut faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevés que lorsqu'elle n'est pas couverte.

3- L'effet d'une TARC ne peut être prise en compte qu'une fois.

4-L'effet d'une TARC **ne** peut être prise en compte s'il y a une corrélation positive importante entre la qualité de la contrepartie et la technique ARC utilisée.

Si par exemple une sûreté réelle est constituée sous forme de titres émis par la contrepartie elle-même ou par toute entité de son Groupe ou une partie liée, elle n'est pas éligible car elle fournit une faible protection.

5-Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques ARC pour couvrir une même exposition (ex: une sûreté réelle et une sûreté personnelle couvrant partiellement l'exposition), il faudra :

- Subdiviser l'exposition de sorte que chaque partie soit couverte par un type d'instrument spécifique,

6- Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques pour couvrir une même exposition au moyen d'une protection de crédit :

- Subdiviser cette exposition en autant de protections distinctes

Quelle interprétation pour le juriste ?

Prévoir dans la convention des subdivisions avec des affectations distinctes

Ex

- Ligne de découvert couverte par un transfert fiduciaire d'une somme d'argent
- Prêt à court terme couvert par une garantie bancaire

III- Techniques d'ARC admissibles (aperçu)

1/ Les formes admises

- Protection de crédit financée (sûretés réelles, financières et accords cadre de compensation au bilan)
- Protection de crédit non financé (sûretés personnelles et garantie)
- Dérivés de crédit (produit financier à terme avec transfert de risque).

2/ Les conditions juridiques et opérationnelles exigées

- Documentation juridique relative à la prise des sûretés :

contraignante pour chacune des parties

- ✓ Validité juridique dans toutes les juridictions concernées ; validité assurée par un ou des avis juridiques indépendants
- ✓ **Avis juridique** : Il peut émaner d'un service interne ou externe à la banque ; S'il est interne, il doit être un service indépendant de ceux engageant les opérations de crédit

L'interprétation de cette exigence continue de diviser les juristes. Point à débattre en commission.

Les avis utilisés par l'établissement pour établir le respect des conditions juridiques exigées peuvent être réclamés par la commission bancaire.

L'établissement doit prendre toutes les mesures idoines pour vérifier en amont la force exécutoire de la documentation contractuelle (recherches juridiques suffisantes).

L'établissement doit veiller à garantir la validité permanente de cette documentation en l'actualisant régulièrement ses recherches.

➤ Obligation de disposer de :

- politique et de procédures adéquates

- système de contrôle efficace permettant de s'assurer de la validité juridique des sûretés et de la gestion des risques résiduels associés

➤ Obligation de satisfaire l'ensemble des exigences d'informations à publier relatives à la discipline de marché

➤ Obligation de respecter des exigences minimales supplémentaires spécifiques aux sûretés financières, aux accords-cadres de compensation, aux garanties et aux dérivés de crédit.

IV-Transactions assorties de sûretés réelles

1- Qu'est ce qu'une transaction assortie de sûretés réelles au sens du dispositif prudentiel ?

« Est considéré comme transaction assortie de sûretés réelles, toute opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle sur une contrepartie couverte en totalité ou en partie par une sûreté réelle fournie par la contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci ». Para 222 Dispositif UMOA

2- Prise en compte de sûretés réelles : Exigences minimales requises

2-1 Concernant l'établissement :

- Il doit respecter les exigences abordées plus haut (conditions juridiques et opérationnelles)
- Il doit disposer d'un contrat formel et écrit avec la contrepartie ou le tiers pour le compte de celui-ci précisant le droit de recours direct, explicite, irrévocable et inconditionnel sur la sûreté

Nb : un engagement d'apporter une sûreté n'est pas reconnu comme une technique d'ARC tant que l'engagement n'est pas effectivement conclu **(ce qui exclut la promesse hypothécaire)**.

2-2 Concernant la sûreté :

- Elle doit permettre de s'assurer qu'en cas de défaut, d'insolvabilité, de faillite de la contrepartie ou de tout autre événement de crédit défini dans la convention de crédit, la banque a le droit de la liquider ou de la conserver dans les délais acceptables
- Sauf si elle est sous une forme de liquidité, elle doit être éligible et être détenue par l'établissement lui-même ou par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant (qui opère bien une distinction entre les sûretés et ses propres actifs)

- Les sûretés en **liquidité** sous forme d'espèces doivent être déposées **auprès de l'établissement lui-même** sauf si l'entité détentrice fait partie du même groupe de sociétés ou si l'entité détentrice est tenue de respecter l'accord entre l'établissement et le débiteur;
- Les sûretés **en liquidité** sous forme de certificat de dépôt ou instrument assimilable émis par un autre établissement, l'établissement de crédit doit en détenir la possession tant que la garantie est justifiée;

Bien sûr :

- Elle doit figurer sur la liste des sûretés éligibles.

2-3 Vis-à-vis de la législation applicable

Toutes les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés doivent être respectées.

2-4 Existence de procédure



Obligation de disposer de procédures claires et rigoureuses permettant de s'assurer que toutes les conditions requises sont bien observées et que la sûreté peut être rapidement réalisée.

3- Les sûretés éligibles

3-1 Sûretés éligibles

- ❖ Ce sont les sûretés répondant aux exigences citées plus haut .
- ❖ Le nouveau dispositif ne fait pas une énumération des sûretés éligibles mais donne les critères à remplir.
- ❖ Le texte précise néanmoins des exigences supplémentaires en fonction de l'approche utilisée par l'établissement (approche simple ou globale)

Pour l'approche simple

Exigence générale :

- La sûreté doit être consentie au minimum pour la durée de l'exposition;
- Être exprimée au prix du marché, **réévaluée au moins tous les six mois.**

Types de sûretés éligibles

Liste extraite du dispositif prudentiel de l'UMOA

Sous réserve du respect des conditions énoncées, ci-dessus, les formes de sûretés suivantes sont admissibles dans le cadre de l'approche simple de l'ARC :

- (a) **liquidités** : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe;
- (b) or ;

(d) titres de dette notés, par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le présent dispositif tel que défini au paragraphe 172 lorsqu'ils sont émis par :

- i. des entités souveraines autres que celles citées au point c), notées au moins BB- ;
- ii. des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
- iii. des organismes publics hors administration centrale, recevant une pondération de 20 % en vertu du paragraphe 121 ;

(e) titres de dette qui ne sont pas notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

i. les titres sont émis par un établissement ;

ii. les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;

iii. les titres sont considérés comme dette de premier rang ;

iv. si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB– par un OEEC reconnu ;

v. l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;

vi. l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;

(f) actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 **ou** d'un indice important figurant dans l'annexe 3 ;

(g) Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- i. le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;
- ii. l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés n'empêche pas les parts ou actions d'être des sûretés éligibles

Pour l'approche globale

Exigence générale :

L'établissement détenteur des sûretés doit estimer la valeur ajustée de l'exposition en prenant en compte les fluctuations éventuelles de la valeur de ces sûretés.

➡ une réévaluation très régulière

Types de sûretés éligibles

- a - Tous les instruments éligibles au titre de l'approche simple
- b- Les actions et obligations convertibles négociées sur un marché boursier reconnu (mais non incluses dans un indice important)
- c- Parts ou actions OPCVM/FI incluant le b-

Quelle interprétation pour le juriste de banque?

Nous y reviendrons

V- Transactions assorties de garanties

1- Qu'est ce qu'une transaction assortie de garantie au sens du dispositif prudentiel ?

« Une transaction assortie de garantie : c'est une opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle couverte en totalité ou en partie par une protection de crédit sous forme de sûreté personnelle, en particulier **une caution de tiers sur un prêt** » para 276 Dispositif UMOA.

2- Condition préalable de reconnaissance de la garantie

Le garant doit bénéficier d'une pondération inférieure à celle de la contrepartie (ie le garant a priori plus solvable que la contrepartie)

3-Exigences juridiques et opérationnelles

- Documentation juridique relative à la prise des sûretés :

Contraignante pour chacune des parties

Validité juridique dans toutes les juridictions concernées ; validité assurée par un ou des avis juridiques indépendants

Avis juridique : Il peut émaner d'un service interne ou externe à la banque ; S'il est interne, il doit être un service indépendant de ceux engageant les opérations de crédit

Les avis utilisés par l'établissement pour établir le respect des conditions juridiques exigées peuvent être réclamés par la commission bancaire.

L'établissement doit prendre toutes les mesures idoines pour vérifier en amont la force exécutoire de la documentation contractuelle (recherches juridiques suffisantes)

L'établissement doit veiller à garantir la validité permanente de cette documentation en l'actualisant régulièrement ses recherches.

➤ Obligation de disposer de :

- politique et de procédures adéquates
- système de contrôle efficace permettant de s'assurer de la validité juridique des sûretés et de la gestion des risques résiduels associés

➤ Obligation de satisfaire l'ensemble des exigences d'informations à publier relatives à la discipline de marché

➤ Obligation de respecter des exigences minimales supplémentaires spécifiques aux sûretés financières, aux accords-cadres de compensation, aux garanties et aux dérivés de crédit

En outre, la garantie doit :

- Représenter une créance directe sur le garant dont l'étendue de la couverture est clairement définie et de manière irréfutable
- Être irrévocable
- Être inconditionnelle
- En cas de défaut, l'établissement doit pouvoir se retourner rapidement contre le garant afin qu'il s'exécute. Ce droit doit pouvoir s'exécuter sans action en justice
- La garantie doit être explicitement contenue dans un contrat qui engage la responsabilité du garant

Quid des garanties et contre-garanties emprunteurs souverains ?

La créance couverte par une garantie, elle-même contre-garantie par un emprunteur souverain, peut être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine si les conditions ci-après sont remplies :

a- La contre-garantie souveraine couvre la totalité de l'exposition

b- La garantie initiale et la contre-garantie répondent toutes les deux aux exigences opérationnelles applicables aux garanties mais la contre-garantie ne doit pas être directement et clairement liée à la créance de départ

c- L'établissement doit s'assurer que la couverture est de bonne qualité et sans équivoque

Garants et contre-garants éligibles

Sous réserve du respect des conditions exigées, l'effet de protection de crédit ne peut être reconnu que si le garant appartient à l'une des catégories suivantes :

- (a) Etats et les banques centrales ;
- (b) institutions internationales visées au paragraphe 118 (UEMOA, CEDEAO, UA, FGD-UMOA, ONU et ses organismes spécialisé, UE, BRI, FMI, BCE);
- (c) administrations régionales ou locales ;
- (d) banques multilatérales de développement ;

(e) entités du secteur public garanties par l'Etat ;

(f) institutions financières telles que visées au paragraphe 128 (entreprises du secteur bancaire, services financiers des administrations de poste ; caisses nationales d'épargne, autres institutions financières internationales)

(g) autres entités n'ayant pas enregistrées de créances en souffrance au cours des cinq (5) dernières années

Attention prudence!

Décision COBAC du 18 octobre 2024

Pour le reste de l'année 2024 et jusqu'en 2025, les banques sont contraintes de provisionner 80 à 100% des fonds prêtés aux Etats

https://www.sikafinance.com/marches/cemac-les-banques-contraintes-de-provisionner-80-a-100-des-fonds-pretes-aux-etats_49056



PARTIE 2

QUELLE INTERPRETATION PRATIQUE POUR LES JURISTES DE BANQUE ?

I- Quelle interprétation générale ?

Le dispositif UMOA contrairement aux anciennes normes semble faire une ouverture quant aux instruments éligibles aux TARC. Le texte fixe des critères et des exigences mais nomme moins les types d'instruments de sécurisation.

Il revient à chaque institution de prévoir ses TARC en respectant les exigences prudentielles.

Les exigences majeures portent sur :

- La liquidité ou la facilité à rendre liquide la sûreté ou la garantie
- La stricte conformité avec la législation
- L'obligation d'un avis juridique indépendant

II- Pour quelle contribution concrète du juriste de banque?

- ✓ Contribuer à l'amélioration ou à l'économie des fonds propres de la banque
- ✓ Faciliter plus tard le recouvrement des créances (par la réalisation moins ardue des sûretés)

Mais alors

Quelle interprétation concrète et pratique pour atteindre ce résultat?

Le juriste de banque avec le recul nécessaire doit interroger ses pratiques actuelles sur les sûretés usuelles s'il souhaite en faire des sûretés prudentielles

- ***Transfert fiduciaire d'une somme d'argent***
- ***DAT nanti***
- ***Compte bancaire nanti***
- ***Lettre de confort***
- ***Et bien d'autres***

Au vu de notre connaissance des pratiques des banques à ce jour, on peut craindre que l'on soit très loin des exigences requises

La pratique des sûretés par les banques doit être débattue en commission pour que les difficultés soient posées et des solutions envisagées.

Conclusion

Hormis le cadre du dispositif prudentiel

- ❖ Le banquier se doit de procéder avec rigueur à une analyse du dossier de ses clients demandeurs de crédit;
- ❖ Mais il peut lui être nécessaire pour se prémunir du défaut de remboursement de son client en exigeant des sûretés et garanties éligibles selon les normes prudentielles ou non.

ANNEXE

Pour aller plus loin sur le sujet

Quelques mots sur la catégorisation des expositions ...

Les différentes catégories d'exposition :

- Souverains
- Organismes publics hors administration centrale
- Banques multinationales de développement
- Institutions financières
- Entreprises
- Clientèle de détail

- **Prêts garantis par l'immobilier résidentiel**
- **Prêts garantis par l'immobilier commercial**
- Créances en souffrance
- Créances à risque élevés
- Autres actifs

Prêts garantis par l'immobilier résidentiel

Au sens du dispositif prudentiel, sont des prêts garantis par l'immobilier résidentiel :

(a) les crédits à l'habitat consentis aux particuliers et intégralement garantis par une hypothèque de premier rang. Ils sont accordés exclusivement pour l'acquisition, l'édification ou l'aménagement de constructions destinées au logement ainsi que l'achat de terrains destinés à la construction de logements, pour des résidences principales ou secondaires ;

(b) les crédits-bails et locations avec option d'achat sur les biens immobiliers à usage d'habitation destinés à être occupés par le locataire, intégralement garantis par la propriété du bien, donné à bail par l'établissement ;

(c) les crédits consentis aux groupements et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et/ou pour l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements.

le client doit avoir donné, au préalable, son consentement pour la transmission de ses informations au Bureau d'Information du Crédit (BIC).

Prêts garantis par l'immobilier commercial

Sont considérés comme prêts garantis par l'immobilier commercial :

- (a) les prêts consentis par un établissement, pour le financement des terrains ou construction à usage professionnel, industriel ou commercial et totalement garantis par une hypothèque de premier rang sur lesdits biens ;
- (b) les expositions sur les promoteurs immobiliers ainsi que les crédits-bails et location avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage professionnel, industriel et/ou commercial et qui sont totalement garantis par une hypothèque sur lesdits biens.

Prêts non destinés à l'habitat et garantis par une hypothèque

Qu'il s'agisse d'immeuble résidentiel ou commercial

- ❖ Hypothèque de 1er rang
- ❖ Hypothèque de 2ème rang uniquement si toutes les deux inscriptions sont au profit du même établissement et couvrent l'exposition sur la créance

MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

